



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1410^e SÉANCE : 1er AVRIL 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1410)	1
Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8516);	
b) Lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8517)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT DIXIEME SEANCE

Tenue à New York, le lundi 1er avril 1968, à 15 heures.

Président : M. Y. A. MALIK
(Union des Républiques socialistes soviétiques).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1410)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
 - a) Lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8516);
 - b) Lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8517).

Remerciements au Président sortant

1. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Je déclare ouverte la 1410ème séance du Conseil de sécurité.
2. Avant de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, je voudrais, en mon nom personnel et, je l'espère, au nom des autres membres du Conseil, exprimer notre profonde reconnaissance à notre ami et collègue, l'ambassadeur Ousmane Diop, représentant du Sénégal, pour la compétence, le tact, je dirais même la patience, dont il a fait preuve le mois dernier au poste de Président du Conseil de sécurité. Nous avons été très heureux de travailler avec lui. Nous lui adressons nos meilleurs voeux.
3. M. CISS (Sénégal) : Vous me permettez, Monsieur le Président, d'exprimer la gratitude de la délégation du Sénégal pour les paroles généreuses que vous venez de prononcer à l'endroit de l'ambassadeur Ousmane Socé Diop, président du Conseil de sécurité pour le mois de mars. Je ne manquerai pas d'en faire part à l'ambassadeur Ousmane Socé Diop.
4. En remerciant tous les membres du Conseil de leur sincère collaboration avec la présidence durant le mois écoulé, je voudrais vous assurer, Monsieur le Président, de l'entière coopération de la délégation du Sénégal au moment où vous commencez à diriger nos travaux. Je suis d'avance convaincu que, avec votre longue expérience de la vie internationale, vos grandes qualités d'homme d'Etat et

de diplomate, vous vous acquitterez dans les meilleures conditions des nouvelles responsabilités qui sont les vôtres.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

- a) Lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8516);
- b) Lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8517)

5. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Conformément à la décision prise antérieurement, je vais inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à prendre place à la table du Conseil pour participer, sans droit de vote, à la discussion.

6. Je donne la parole au représentant de l'Algérie.

7. M. BOUATTOURA (Algérie) : Il n'est pas de coutume d'intervenir au moment où, conformément à la pratique établie, des délégations sont invitées à participer aux travaux du Conseil. Cependant, ma délégation a eu la tristesse d'observer que certaines de ces délégations se livraient, lors de leur participation à nos travaux, à des attaques systématiques, insultantes et injurieuses pour les pays membres du Conseil de sécurité. Je me trouve par conséquent dans l'obligation de vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir — avec l'assentiment du Conseil, cela va de soi — inviter les parties qui, conformément à la pratique, participent aux travaux du Conseil à observer à la fois les règles écrites et les règles non écrites, et en tout cas les règles de la courtoisie et du respect qu'elles doivent aux membres du Conseil. Cela découle du simple fait que la qualité de membre du Conseil de sécurité qui nous a été conférée par une décision de l'Assemblée générale impose à ces délégations une retenue qui s'avère d'autant plus indispensable que nous incombent, en notre qualité de membres du Conseil de sécurité, des responsabilités qui sont reconnues de tous.

Sur l'invitation du Président. M. M.H. El-Farra (Jordanie) et M. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.

8. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Ce matin, nous avons reçu une lettre du représentant de la Syrie [S/8522] dans laquelle il nous demandait que la Syrie soit invitée à participer, sans droit de vote, à la discussion. S'il n'y a pas

d'objection, je vais inviter le représentant de la Syrie à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président. M. G. J. Tomeh (Syrie) prend place à la table du Conseil.

9. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : Le Conseil de sécurité passe maintenant à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le premier orateur inscrit sur la liste est le représentant d'Israël. Je lui donne la parole.

10. **M. TEKOAH** (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, comme c'est la première fois que le Conseil se réunit sous votre présidence, je tiens à vous exprimer mon profond respect. Je tiens aussi à remercier, au nom de ma délégation, le Président sortant, le représentant du Sénégal.

11. J'ai le regret d'informer le Conseil que les actes d'agression contre Israël se poursuivent. Aujourd'hui, 1er avril, à 8 heures (heure locale), un tir d'artillerie et de mortier a été ouvert à partir des positions militaires jordaniennes sur les forces israéliennes de la rive occidentale du Jourdain, à six kilomètres au sud d'Abu Tzutz dans le secteur central de la vallée du Jourdain. Les forces israéliennes se sont abstenues de riposter. Peu après, il y a eu un nouveau tir à partir des positions jordaniennes de la même région, auquel, cette fois, les forces israéliennes ont riposté. Aujourd'hui encore, vers 10 heures, une patrouille israélienne a découvert dans cette même région deux mines anti-véhicules, dont l'une de fabrication chinoise. Ces mines ont été désamorçées.

12. Hier, 31 mars, à 20 heures (heure locale), une patrouille israélienne s'est heurtée à une bande de maraudeurs au sud de Kuneitra. Durant l'accrochage qui a suivi, un soldat israélien a été tué et deux autres blessés. L'un des maraudeurs a été tué. Un fusil Klatchnikoff et deux grenades de fabrication russe ont été trouvés près du corps.

13. J'avais demandé, le 29 mars, une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner les nouveaux actes d'agression jordaniens et les nouvelles violations du cessez-le-feu. A la dernière séance du Conseil, le 30 mars, le représentant de la Jordanie a proclamé une nouvelle fois que la guerre d'agression arabe contre Israël, qui a commencé en 1948, se poursuivait. Il a confirmé que la guerre n'était pas terminée et que le cessez-le-feu n'était qu'un cessez-le-feu et rien de plus.

14. Le peuple d'Israël subit cette guerre depuis 20 ans. Nos enfants ne savent pas ce que c'est que la paix. Nos jeunes gens, hommes et femmes, savent depuis 20 ans que, lorsqu'ils sont convoqués au service militaire, c'est pour faire face à un ennemi qui nous fait la guerre. Ainsi, le peuple tout entier, vivant sous une menace constante depuis deux décennies, reste toujours cerné et assiégé, toujours au combat.

15. C'est une guerre sans précédent par sa durée, sans pareille par les passions qu'elle suscite, un conflit qui fait courir à Israël un danger que nul autre Etat au monde n'a jamais connu.

16. Quel Etat représenté au Conseil de sécurité ou encore quel autre Etat membre des Nations Unies a connu une guerre de 20 ans ? Quel autre Etat a des voisins qui

enseignent dans leurs écoles que c'est une vertu que de tuer les citoyens de cet Etat ? Quel autre Etat a des ennemis qui s'efforcent non seulement de le vaincre, mais de le rayer de la carte, d'anéantir sa population ?

17. Qui donc peut se juger en droit de donner des conseils à Israël sur la manière de faire face à la guerre qui lui est imposée ? Qui peut se croire assez expérimenté pour nous apprendre la manière de nous défendre dans les circonstances que nous affrontons ? Qui peut juger bon de suggérer à Israël, en lutte pour sa survie depuis 20 ans, d'être moins résolu, plus compréhensif, plus magnanime, plus conciliant ? Peut-on être plus compréhensif à l'égard de ceux qui veulent nous détruire et s'y emploient activement ? Peut-on concilier la guerre et la paix, le meurtre et la défense contre le meurtre ?

18. Ne serait-il pas absurde que les Etats arabes, tout en persistant à nous faire la guerre, fixent aussi les règles suivant lesquelles Israël devrait répondre à cette guerre.

19. C'est par la décision des gouvernements arabes que la guerre n'est pas terminée. C'est par les actions des gouvernements arabes que la guerre continue. Elle continue par la méthode des raids, de la terreur et du sabotage. Après la défaite de l'agression que les Etats arabes ont lancée de front en juin dernier, telle est la méthode qui leur est le plus facile. C'est sur cette méthode qu'ils comptent pour préparer le terrain à une reprise des activités militaires sur une grande échelle.

20. Le 26 février 1968, Radio-Bagdad annonçait : "Les activités des *fedayin* préparent la voie à une opération militaire régulière arabe qui aura lieu sous peu." Le lendemain, le quotidien officiel du Caire, *Al Ahrâm*, disait : "Les activités de sabotage, qui s'intensifient de jour en jour, constituent le premier pas vers la victoire."

21. Dès le 7 décembre 1967, la radio du Caire rapportait qu'une conférence militaire avait eu lieu au cours de laquelle une stratégie militaire unifiée avait été élaborée pour les activités des *fedayin* contre Israël. Elle ajoutait que des communiqués militaires allaient être publiés. Puis, le 20 janvier, il a été annoncé au Caire qu'un commandement unifié avait été créé pour toutes les organisations terroristes. Depuis lors, la guerre de la terreur et du sabotage n'a cessé de s'intensifier et les gouvernements arabes n'ont pas caché leur soutien. Il y a encore deux jours, le 30 mars, le président Nasser a promis publiquement de continuer à aider les organisations terroristes.

22. Le Premier Ministre de Jordanie, M. Telhouni, déclarait le même jour, suivant l'agence France-Presse : "La Jordanie continuera d'aider les organisations de sabotage dans toute la mesure de ses forces."

23. Rabah Tawil, commandant de l'armée populaire de Syrie, comme on appelle là-bas les forces paramilitaires, a déclaré le 13 mars, selon Radio-Damas : "L'armée populaire fait partie intégrante de l'armée régulière et les activités des *fedayin* constituent l'application des mots d'ordre de la guerre populaire."

24. A la dernière séance du Conseil de sécurité, j'ai souligné le caractère militaire officiel de la machine de guerre terroriste et de ses activités. Je voudrais aujourd'hui

appeler l'attention du Conseil sur les faits suivants qui sont venus à la connaissance des autorités israéliennes.

25. Premièrement, à Amman, un bureau a été ouvert pour le recrutement de l'organisation El-Fatah. Ce bureau n'a rien de clandestin. Il fonctionne en plein jour et est clairement indiqué au public. Il se livre à un recrutement de masse pour les organisations terroristes.

26. Deuxièmement, les membres d'El-Fatah sont exemptés du service dans l'armée jordanienne sur présentation d'un certificat attestant leur appartenance à cette organisation.

27. Troisièmement, les membres d'El-Fatah et des autres organisations terroristes sont libres d'aller et venir ouvertement à Amman, en uniforme et portant des armes.

28. Quatrièmement, le Gouvernement jordanien a facilité l'installation de bases terroristes le long de sa frontière. L'administration et la police de ces bases sont aux mains des autorités jordanienes. La Légion arabe encourage les terroristes à ouvrir le feu à proximité des positions de l'armée jordanienne sur la rive orientale et parfois même de l'intérieur de ces positions. Récemment, El-Fatah a reçu des mortiers de 120 mm, de fabrication russe, en provenance d'Irak. Un certain nombre de ces mortiers ont été saisis par nos forces le 21 mars à Karameh.

29. Cinquièmement, l'armée jordanienne apporte son aide aux terroristes en leur fournissant des renseignements sur les mouvements des forces de défense israéliennes, en coordonnant le moment et le lieu des infiltrations, et aussi par des tirs de couverture, y compris des tirs d'artillerie, visant à protéger les allées et venues.

30. Sixièmement, le commandement de campagne des organisations terroristes a été transféré de Syrie en Jordanie. Mais leurs camps d'entraînement sont toujours à El-Hamune, près de Damas, et le quartier général d'El-Fatah reste à Damas.

31. Septièmement, en ce moment, des centaines d'officiers et de soldats des unités de l'armée régulière sont transférés de Syrie en Jordanie et se joignent aux organisations terroristes. Un lieutenant syrien, qui commandait un groupe terroriste, a été tué le 10 mars, près de Gesher.

32. Huitièmement, l'Irak fournit son assistance par l'entremise de sa force expéditionnaire en Jordanie, qui arme et entraîne les terroristes. Cet entraînement se fait en particulier dans les camps de l'armée irakienne à Mafrak. Le bataillon de commando irakien 421 est très actif à cet égard. Ses officiers et ses soldats participent effectivement aux actions des terroristes et nombre d'entre eux ont été tués le 21 mars à Karameh. Je tiens à soumettre au Conseil de sécurité un certain nombre de certificats pris sur des terroristes à Karameh, indiquant leur appartenance au bataillon de commando irakien.

33. Neuvièmement, en Egypte, le bataillon de *fedayin* 141 de l'armée régulière égyptienne a été désigné pour les opérations de sabotage et a effectué un entraînement spécial dans les camps de l'armée, près du Caire. Le régiment a été transféré en Jordanie et ses activités sont

dirigées par l'ambassade d'Egypte à Amman. Elles sont menées sous le couvert de diverses organisations. Par exemple, les explosions qu'il a provoquées à Eilat le 13 janvier 1968 ont été attribuées à El-Fatah. Le major Sami Dahahne, commandant en second de ce régiment, se trouve en Jordanie et est responsable de la liaison entre l'ambassade d'Egypte, El-Fatah et les autorités jordanienes.

34. Dixièmement, 60 officiers et soldats des bataillons réguliers palestiniens de l'armée égyptienne ont été transférés d'Egypte en Jordanie au cours des derniers mois. Ils servent de cadre de commandement pour les organisations terroristes en Jordanie. Certains d'entre eux ont été capturés par les forces israéliennes.

35. Onzièmement, en janvier 1968, le Gouvernement égyptien a décidé de renforcer ses liens avec ces organisations et a accepté que les terroristes soient entraînés par des officiers égyptiens dans les camps de l'armée. Plus de 100 d'entre eux ont été entraînés en vertu de cet accord et plusieurs sont maintenant en Jordanie. Un certain nombre d'unités d'El-Fatah ont été transférées de Syrie au Caire à bord d'appareils militaires égyptiens et ont subi un entraînement militaire dans les camps de l'armée, à proximité de la capitale. L'officier chargé de leur entraînement était le capitaine Saber. Ces unités ont regagné la Syrie à bord d'avions militaires égyptiens, puis ont été transférés en Jordanie. Elles ont été placées sous le commandement du major Dahahne, de l'armée égyptienne. En même temps que ces unités, du matériel de l'armée égyptienne, des explosifs, des mines et des armes ont été envoyés en Jordanie.

36. Douzièmement, les opérations des organisations terroristes sont coordonnées entre les Gouvernements de la République arabe unie, de la Syrie, de la Jordanie et de l'Irak.

37. Le Conseil de sécurité est pleinement conscient du fait que ce n'est pas la première fois que les gouvernements arabes ont recours à cette méthode de guerre. Le Gouvernement égyptien y a eu recours durant les années 1950, ce qui a abouti à la campagne du Sinaï en 1956. Elle a été ensuite adoptée par le Gouvernement syrien, qui l'a menée avec grande vigueur. Elle a fait l'objet de maintes discussions au Conseil de sécurité et n'a pas peu contribué au déclenchement des hostilités en juin dernier.

38. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans l'introduction à son dernier rapport annuel sur l'activité de l'Organisation :

"... Un autre problème grave, qui n'avait pas encore trouvé de solution au moment du déclenchement des hostilités au mois de juin dernier, était celui que posaient les actes de sabotage et les activités terroristes du type El-Fatah¹."

39. Le caractère militaire organisé de la machine de guerre terroriste a trouvé une confirmation éclatante dans une dépêche d'Amman publiée hier dans le *New York Times*. La dépêche dit :

"Les journalistes qui ont visité Karameh ces derniers jours ont trouvé le camp déserté par les réfugiés palestiniens."

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 1A, par. 47.

niens et habité par quelque 300 *fedayin* armés de mitraillettes et de pistolets de fabrication soviétique et de grenades en provenance d'Europe orientale. Les *fedayin* portaient des tenues léopard, des bérets militaires et divers autres vêtements militaires et civils.

“Les armes des *fedayin* proviennent probablement de Syrie, la Jordanie ne disposant pas de stocks d'armes communistes.”

40. Le monde connaît trop bien à l'heure actuelle la tactique terroriste des Etats arabes pour se laisser impressionner par les efforts que font certains pour créer une confusion quant au caractère véritable de cette tactique — je veux parler des efforts faits ici même aux seules fins du débat, et non sur le terrain même.

41. Les Nations Unies ont trop souvent censuré cette méthode de guerre tout au long des années pour que les représentants arabes puissent maintenant suggérer au Conseil de sécurité de ne pas se préoccuper du terrorisme et du sabotage arabe contre Israël.

42. Les gouvernements arabes qui utilisent cette méthode de préférence à toute autre ne peuvent pas plus se soustraire à leur responsabilité quant aux attaques des terroristes et des saboteurs qu'ils ne peuvent nier leur responsabilité quant aux actes de leurs soldats. Ils ne peuvent non plus échapper aux graves conséquences de ces activités.

43. Toutefois, il existe effectivement une différence entre un terroriste et un soldat.

44. Le métier de soldat n'est pas des plus plaisants. Mais il implique honneur et courage, noblesse et respect. Comme le disait Napoléon : “J'aime un brave soldat qui a reçu le baptême du feu, à quelque nation qu'il appartienne.”

45. On ne peut en dire autant des maraudeurs terroristes que les gouvernements arabes lancent contre Israël. Regardez-les, voyez leurs activités ! Franchir furtivement la frontière à la faveur de la nuit, déposer une mine dans un camion à proximité d'un camp d'enfants habité seulement par des enfants, afin de faire sauter un car de ramassage d'enfants, lancer une grenade dans une maison où dort toute une famille, diriger à l'aveuglette un tir de mortier sur un village, puis fuir dans la nuit, assassiner un Druze qui garde des tracteurs dans un champ isolé, tirer dans le dos d'un policier sur une place de marché grouillante de monde : il n'y a ni bravoure, ni courage, ni honneur en cela. Ceux qui commettent ces actes sont des êtres lâches et misérables qui ne méritent le respect de personne. Si les gouvernements arabes veulent s'abaisser à glorifier ces maraudeurs, le monde ne peut avoir que du mépris pour ces gouvernements.

46. J'ai ici un échantillon de cet arsenal ignoble du terrorisme. C'est une mine de fabrication chinoise, ayant la grandeur d'un bouton, la forme d'un bouton. Lorsqu'elle est placée sur une route, dans un parc, un terrain de jeux ou une rue, il suffit que quelqu'un la ramasse pour qu'elle lui explose au visage. Un soldat entraîné ne la ramassera pas. C'est le civil qui ne se doute de rien, ou encore l'enfant innocent, qui la ramassera.

47. Les documents trouvés à la base terroriste de Karameh et le témoignage des terroristes qui sont tombés entre nos mains confirment que les opérations envisagées dans l'avenir immédiat devaient viser des hôpitaux, des transports publics et divers objectifs similaires. Toutes ces opérations devaient être exécutées par des maraudeurs, des membres des forces militaires et para-militaires des Etats arabes, venant des bases terroristes établies en territoire sous contrôle jordanien, avec le consentement du Gouvernement jordanien et l'aide de l'armée jordanienne.

48. Je répète ce que j'ai dit à la séance précédente :

“On a tenté ici de représenter les maraudeurs comme jouissant du soutien de la population arabe des zones sous contrôle israélien. Cela ne correspond pas à la réalité. La population locale arabe n'appuie pas ces activités agressives. Comme ses voisins juifs, elle est lasse de cette guerre qui dure depuis 20 ans.

“Les maraudeurs, quel que soit le nom qu'on leur donne, maraudeurs, terroristes ou saboteurs, ne sont que des messagers de haine et de mort, venant de l'extérieur et visant à saper les possibilités de compréhension et d'accord entre les deux peuples.” [1409^{ème} séance, par. 60 et 61.]

49. S'il fallait fournir la preuve de ce que j'avance, il suffirait de souligner que 90 p. 100 des actes de terrorisme et de meurtre commis au cours des derniers mois ont été perpétrés le long de la ligne du cessez-le-feu.

50. Le principe fondamental des Nations Unies est celui du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

51. Quand les Etats arabes se sont mis en guerre contre Israël en 1948, le Conseil de sécurité, dans plusieurs résolutions successives, a invité les parties à faire la paix. Aujourd'hui, 20 ans plus tard, il n'y a toujours pas de paix entre Israël et les Etats arabes. S'il n'y a pas de paix, c'est que les Etats arabes refusent de faire la paix. S'il n'y a pas de paix, c'est que les Etats arabes ont décidé de poursuivre la guerre.

52. Bien qu'il ne faille pas chercher ailleurs la cause fondamentale de la situation présente au Moyen-Orient, le Conseil de sécurité ne saurait faire abstraction de sa propre influence sur les événements des deux dernières décennies. L'équivoque entretenue quant aux responsabilités de la belligérance et de la guerre, le fait que l'on ait examiné les symptômes sans accorder une attention suffisante aux causes du conflit actuel, la censure des mesures de défense israéliennes, l'application du droit de veto ou encore les vagues généralités qui ont été dites au sujet des actes d'agression arabes —, tout cela a sans doute provoqué les répercussions les plus déplorables dans la région. Appliquer deux poids et deux mesures n'a jamais rien donné qui vaille dans la vie intérieure des Etats. Dans la vie internationale, l'effet ne peut qu'être désastreux.

53. Nous demandons une nouvelle fois au Conseil de sécurité de voir les choses comme elles sont, dans toute leur gravité, et de prendre clairement position sur les dangers de la guerre que la Jordanie continue de mener par les raids, la

terreur et le meurtre. Nous demandons au Conseil de sécurité de contribuer à mettre fin à cette guerre et à faire avancer Israël et les Etats arabes vers la paix.

54. Le PRESIDENT (*traduit du russe*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie.

55. M. EL-FARRA (Jordanie) [*traduit de l'anglais*] : Je ne répondrai pas aux nombreuses déformations des faits que nous avons entendues cet après-midi. J'aurai davantage le temps de le faire ultérieurement. Je voudrais me borner à dire que les héros de l'Irgoun et de la Haganah, les auteurs des massacres de Deir Yassin et d'autres ne sont guère qualifiés pour nous prêcher la vertu.

56. Le Conseil examine en ce moment la plainte de la Jordanie, qui a un caractère très grave. Cette plainte demande d'urgence un remède. Tout retard apporté dans les mesures à prendre porte préjudice tant à la région elle-même qu'au prestige du Conseil de sécurité.

57. On ne saurait tirer argument de l'absence d'observateurs au moment de l'attaque israélienne pour soutenir que le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de tirer des conclusions ou de prendre des décisions. Cela ne serait, à mon sens, qu'un prétexte visant d'autres buts. Il ne manque pas de preuves pour condamner Israël. Elles sont là, nettes et suffisantes.

58. En fait, quelle autre preuve faudrait-il au Conseil que la déclaration publique, je dirais les aveux complets, d'un non moindre personnage que le Ministre israélien de la défense, Moshe Dayan, qui a déclaré sur les antennes de la radio israélienne que les attaques contre la Jordanie faisaient partie d'une campagne qui se poursuivra jusqu'à ce qu'Israël arrive à une décision avec les Arabes ? Quelle autre preuve faudrait-il au Conseil que la très nette déclaration de M. Moshe Kol, ministre du développement et du tourisme d'Israël, qui n'a pas dissimulé le fait que les Israéliens ont délibérément lancé cette attaque contre la Jordanie, ajoutant qu'elle était de portée limitée, mais serait suivie d'autres, plus violentes et de plus grande envergure.

59. Ce ne serait pas faire justice à la Jordanie que d'essayer d'exploiter notre plainte à des fins différentes. Ce ne serait pas faire oeuvre utile que de transformer le crime israélien en une raison d'appeler des observateurs, car cela équivaldrait à une manoeuvre de diversion. La question dont le Conseil est saisi ne concerne pas les observateurs. A ma connaissance, aucun des membres siégeant autour de cette table n'a suggéré l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Le Conseil, à mon avis, devrait limiter ses délibérations au point en discussion et ne pas s'occuper d'un problème qui est sans relation avec la plainte. Mais, s'il juge bon de l'examiner ultérieurement, après avoir, en réponse à la plainte jordanienne, apporté un remède approprié et efficace à la situation en invoquant le Chapitre VII de la Charte, alors je soutiens qu'il lui incombe de prendre des mesures, qui ne soient pas en contradiction avec les accords en vigueur relatifs au maintien de la paix dans la région. Il lui incombe donc de demander aux parties d'utiliser le dispositif d'armistice comme moyen de réduire les frictions. Nous sommes favorables à cela. Mais, si Israël juge cela contraire à ses desseins agressifs, ni le Conseil de sécurité ni

aucun autre organe des Nations Unies ne voudront favoriser ses visées agressives, parce que cela serait préjudiciable au Conseil et n'aiderait en rien les organes exécutifs des Nations Unies.

60. La raison pour laquelle des commissions mixtes d'armistice ont été instituées dans la région était d'assurer l'impartialité de l'enquête et du jugement au moyen d'organes permettant d'établir les faits, c'est-à-dire ces commissions mixtes d'armistice elles-mêmes. Il s'agissait d'établir les faits sur place. Si le Conseil de sécurité n'encourage pas et ne renforce pas la mise en place du dispositif d'armistice dans la région, quel en sera le résultat ? La réponse est simple : étant donné qu'aucun dispositif approprié ne fonctionnerait dans la région aux termes des conventions d'armistice, il ne resterait que le recours au Conseil de sécurité pour chaque litige, chaque violation. Le Conseil devrait alors assumer la tâche et les fonctions des commissions mixtes d'armistice. J'invite tous les membres du Conseil à réfléchir à ceci : cette situation serait-elle de nature à réduire ou à aggraver la tension ? Serait-elle de nature à rehausser ou à affaiblir le prestige du Conseil de sécurité ? Aurait-elle pour effet de favoriser ou de défavoriser la primauté du droit ?

61. L'expérience du passé montre que le Conseil de sécurité a eu la chance de disposer d'un mécanisme local s'occupant en première instance de ces litiges et violations. Tel étant le cas, il devrait stimuler le fonctionnement de ce mécanisme et le remettre en activité. Agir autrement — et je tiens à le souligner — reviendrait à affaiblir la résolution 242 (1967) du Conseil, en date du 22 novembre 1967 qui, demandant le "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit", a reconnu le dispositif existant avant le 5 juin et la ligne de démarcation des conventions d'armistice.

62. De plus, le Conseil s'est fait une règle de soutenir ce dispositif et d'inviter les parties à y avoir recours avant de s'adresser à lui. Le 17 novembre 1950 — il y a plus de 17 ans —, il a adopté un projet de résolution dont les Etats-Unis d'Amérique étaient l'un des auteurs. Dans cette résolution, le Conseil invitait "les parties aux différends actuels à accepter de suivre, pour les plaintes, la procédure prévue dans les conventions d'armistice et applicable aux plaintes et au règlement des litiges" [*résolution 89 (1950)*].

63. La position du Conseil a été expliquée par la délégation américaine. Voici ce que le représentant permanent des Etats-Unis disait alors sur cette question :

"... Nous ne pensons pas que tous les moyens à la disposition des parties aient été épuisés. Nous estimons que les parties devraient faire tous les efforts raisonnablement possibles pour épuiser ces moyens avant de saisir le Conseil de leurs plaintes." [*522ème séance, p. 14.*]

64. Le représentant des Etats-Unis estimait aussi que cela permettrait "d'assurer le fonctionnement efficace et continue des commissions mixtes d'armistice" [*ibid.*]. Il répétait, à propos de la même question : "... Le Conseil doit... se préoccuper du maintien du bon fonctionnement des commissions mixtes d'armistice..., ainsi que de la

bonne application des conventions d'armistice" [ibid., p. 15].

65. Telle était la position des Etats-Unis. J'ai dit quelle était celle du Conseil de sécurité, telle qu'elle était formulée par la résolution qu'il a adoptée en 1950.

66. Voilà donc quelles ont été les positions du Conseil de sécurité et des Etats-Unis pendant 17 ans. Le Conseil ne risquerait-il pas de perdre un peu de son prestige s'il revenait sur sa position initiale, surtout après l'agression israélienne du 5 juin et l'occupation ? Même dans l'hypothèse où les Etats-Unis seraient maintenant sur le point de revenir sur leur position et leur point de vue pour tenir compte d'une situation donnée ou de certaines circonstances, le Conseil de sécurité des Nations Unies peut-il se permettre d'en faire autant ? Non, cela reviendrait à s'accommoder de l'agression, et nous savons qu'un acte illégal ne peut produire aucun résultat légal, aucun droit acquis; une agression ne peut permettre d'en retirer les fruits. Je ne trouve pas de meilleur moyen de montrer ce à quoi cela aboutirait que de citer la position des Etats-Unis en 1957, quand le représentant a déclaré :

"... nous avons reconnu que les principes de la Charte et les obligations qu'entraîne l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies ne permettaient à aucun Etat Membre de chercher à obtenir des avantages politiques en faisant usage de la force²."

67. J'espère donc que ceux qui souhaitent vraiment des mesures efficaces pour empêcher la répétition des actes d'agression israéliens soutiendront le régime d'armistice. Ils ne sauraient arguer à bon droit qu'il existe des versions contradictoires des faits de la part des parties et que par conséquent des observateurs des Nations Unies devraient être stationnés dans le secteur du cessez-le-feu israélo-jordanien, car, dans le cas présent, les faits ne sont pas contradictoires, alors surtout que le Conseil a devant lui les aveux — les aveux arrogants — des autorités israéliennes.

68. Qui plus est, la situation présente est celle d'un cessez-le-feu. Je l'avais déjà dit et M. Tekoah avait précédemment cité mes paroles. J'ai soutenu, et je continue à le faire, que nous avons une situation de cessez-le-feu. Elle continue d'être telle et doit être traitée comme telle. Le Conseil ne doit prendre aucune mesure de nature à créer explicitement ou implicitement une situation nouvelle pouvant modifier le caractère du cessez-le-feu. Le cessez-le-feu a été conçu comme devant être une étape temporaire permettant au Conseil de sécurité de prendre des mesures en vue de la liquidation complète des actes d'agression, afin que nul ne puisse retirer les fruits d'une agression.

69. Il est certain que le cessez-le-feu n'a jamais été conçu comme une sorte d'arrangement permanent, et il n'a jamais été question non plus de lui conférer un caractère semi-permanent. Ceci dit, je veux qu'il soit parfaitement clair, sans la moindre réserve et sans la moindre possibilité de malentendu, que nous considérons et rejetons les tentatives de créer un dispositif nouveau et d'établir une prétendue

ligne nouvelle et un accord de cessez-le-feu nouveau, comme étant illégales, contraires à la jurisprudence du Conseil de sécurité, contrevenant à ses résolutions et ne tenant pas compte du dispositif actuel institué pour le maintien de la paix dans la région. Nous sommes convaincus que les Etats amis et les membres du Conseil de sécurité attachés à la paix et à la sécurité ne se prêteront pas à de pareilles manœuvres et tactiques qui jettent une ombre non seulement sur la politique des gouvernements, mais sur le grand prestige que le Conseil doit conserver — en fait sur l'autorité qui fait du Conseil l'espoir de l'humanité, l'organe responsable au premier chef de la paix et de la sécurité.

70. Je prétends que, si toutes les énergies qui ont été dépensées pour amener la Jordanie à accepter des observateurs avaient visé à mettre fin à l'agression et aux actes d'oppression israéliens contre les citoyens de la Jordanie, si elles avaient visé à mettre un terme au défi constant opposé aux résolutions du Conseil et au dédain constant et total d'Israël à l'égard de l'opinion publique, à son mépris absolu des valeurs des Nations Unies dont les peuples de notre organisation sont résolus à faire la base même de leur action pour épargner aux générations futures le fléau de la guerre, le Conseil ne siégerait pas en ce moment pour examiner une plainte de la Jordanie contre un renouvellement de l'agression israélienne. Si toutes les énergies dépensées pour amener la Jordanie à accepter des observateurs avaient visé à liquider l'agression, l'atmosphère aurait été meilleure dans la région, plus propice à la paix. Trop d'efforts sont consacrés à la question des observateurs, et l'on n'en fait guère pour aider à mettre fin à l'agression, à obtenir le retrait des forces et à dissuader l'agresseur d'entreprendre de nouveaux actes d'agression.

71. Dans sa résolution de la semaine dernière, le Conseil de sécurité a condamné Israël en prévenant "que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes" [résolution 248 (1968)]. Quelques jours plus tard, nous étions de nouveau attaqués. Nous sommes venus demander remède au Conseil. Pour éviter une situation embarrassante, on tente de saper notre plainte et de détourner l'attention du Conseil vers d'autres questions, qui en fait ne sont pas pertinentes. Ainsi, certains membres se réfèrent à différents rapports présentés au Conseil aussitôt après sa convocation. Bien que reconnaissants au Secrétariat pour sa contribution, nous nous opposerons à toute tentative, de quelque Membre que ce soit, d'exploiter ces rapports à d'autres fins.

72. Le représentant des Etats-Unis a demandé au Conseil de tenir compte des avis du Secrétaire général. Le représentant des Etats-Unis a demandé la mise en place d'observateurs des Nations Unies dans le secteur du cessez-le-feu israélo-jordanien.

73. Nulle part dans son rapport, le Secrétaire général ne parle de mettre en place des observateurs dans un secteur précis du cessez-le-feu et, nulle part dans son rapport, il ne revient sur sa position concernant le dispositif d'armistice, tel qu'il l'a défini dans l'introduction de son rapport de l'année dernière, 1967, où il disait :

"... Il n'a jamais été donné à entendre, ni à l'Assemblée générale ni au Conseil de sécurité, que la validité et

² Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Séances plénières, 666ème séance, par. 25.

l'applicabilité des conventions d'armistice se soient trouvées modifiées à la suite des dernières hostilités ou de la guerre de 1956; en fait, chaque convention contient une disposition stipulant qu'elle demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les parties³."

Il a continué ainsi :

"... De même, ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'ont entrepris de modifier leurs résolutions pertinentes concernant les conventions d'armistice ou les injonctions antérieures de cessez-le-feu. Les conventions disposent que, par consentement mutuel, les signataires peuvent les réviser ou en suspendre l'application. Aucune d'elles ne contient de dispositions permettant d'y mettre fin par décision unilatérale. Telle est la position qui a toujours été celle des Nations Unies et qui continuera de l'être jusqu'à ce qu'un organe compétent en décide autrement⁴."

74. Sommes-nous réunis en ce moment pour en décider autrement à propos de la plainte de la Jordanie ? Telle est et telle sera la jurisprudence des Nations Unies. Les conventions d'armistice sont là — elles sont valables. Israël ne dispose pas d'un droit de veto lui permettant de les révoquer. Le Conseil ne devrait prendre aucune position qu'il ne soit pas habilité à prendre.

75. Ce n'est pas faire oeuvre utile à la paix ou à la stabilité dans la région que de permettre qu'une plainte contre le renouvellement de l'agression israélienne se transforme en un instrument pour préparer la voie à des tentatives nouvelles visant d'autres fins. Nous sommes venus au Conseil pour lui demander d'agir. Nous avons prévenu le Conseil plus tôt de l'agression israélienne. Nous avons prévenu le Conseil de la précédente agression israélienne du 21 mars. Dans les deux cas, le Conseil n'a rien fait pour enrayer l'agression avant qu'elle n'ait lieu. Certains membres responsables du Conseil n'ont pas pris la question au sérieux ou sont restés indifférents et, en conséquence, nous nous sommes trouvés devant une puissante attaque militaire israélienne déclenchée sans provocation.

76. Les Israéliens ont non seulement pilonné et bombardé à l'artillerie différentes positions et villages jordaniens, mais sont allés jusqu'à utiliser un très grand nombre d'avions à réaction pour bombarder des régions de cultures vivrières dans la partie nord de la rive orientale du Jourdain, ainsi que des localités habitées, comme les villages d'Al Baqurah, Al 'Adasiyah, Shuna Shamaliyah, Tall al Arba'in, Umm Qays, Al Mashari, Kuraymah, Deir Abu Said, At Tayyibah, et le camp de réfugiés de Karameh.

77. Nous venons maintenant devant le Conseil et nous y voyons non la fermeté, mais le souci de recourir à des expédients, non le souci d'obtenir le retrait des forces, mesure nécessaire et fondamentale pour assurer la paix et la tranquillité, non le souci d'invoquer le Chapitre VII de la Charte, comme l'avait préconisé la résolution du Conseil de

la semaine dernière, mais, dans certaines des déclarations faites ici, l'absence de tout désir d'aider cette région.

78. Cela, nous en sommes convaincus, aura des conséquences considérables. Si le Conseil veut, par son inaction, permettre que les bombardements sans discrimination des zones habitées, des villages, des terres de cultures vivrières, des travaux d'irrigation soient de règle et donner ainsi à Israël le feu vert pour continuer ses pratiques, alors je prétends que le Conseil appelle le désastre. En agissant ainsi, il n'arrête pas la résistance de ceux qui offrent leurs vies pour la justice et la paix et la sauvegarde des droits de l'homme. Au contraire, il leur dit qu'ils ne peuvent compter sur lui, qu'il ne représente pas l'espoir de l'humanité et qu'ils ne doivent compter que sur eux-mêmes, sur leur lutte et sur leurs sacrifices.

79. Nul ne veut la guerre. Mais le bombardement de la région de cultures vivrières en Jordanie et des villages habités de la partie nord de la rive orientale apporte-t-il la paix ? Le fait que le Conseil de sécurité ne prenne pas de mesures immédiates pour enrayer l'agression apporte-t-il la paix ? La tentative d'injecter une substance étrangère dans notre plainte apporte-t-elle la paix ? Le maintien de l'occupation de nos territoires apporte-t-il la paix ? M. Tekoah vient de parler de certains individus qui résistent à l'occupation par les Israéliens. Mais la question se pose alors : pourquoi les Israéliens sont-ils là ? Que font-ils sur la rive occidentale du Jourdain ? Que font-ils au Sinaï ? Comment se fait-il qu'ils soient encore à Gaza, commettant toutes sortes d'actes d'oppression et d'intimidation ? Que font-ils encore au Golan ? Quand on veut la paix, il ne suffit pas seulement de chanter le refrain de la paix. La paix exige des actes. Ils ne peuvent en même temps occuper tous ces territoires arabes et s'attendre qu'il y ait la paix. S'ils veulent la paix, il faut qu'ils en pratiquent les règles. Et ce n'est pas pratiquer les règles de la paix que d'occuper des territoires par la force. Cela, c'est la conquête, et la conquête dicte, impose, à chaque individu le devoir de lutter — de lutter pour la liberté. Ce n'est pas un Arabe qui a inventé cela. C'est l'histoire même de votre grand pays, Monsieur le Président, l'histoire de l'Union soviétique, et d'un grand nombre de pays représentés autour de cette table. Eux aussi ont connu l'occupation, eux aussi ont eu à lutter. Je peux compter six, sept ou huit pays ici au Conseil qui ont eu à lutter contre l'occupation.

80. L'occupation impose un devoir. Lutter contre elle est le seul recours légitime, à moins que le Conseil, fidèle à ses obligations, ne prenne des mesures et ne soutienne fermement les valeurs consacrées par la Charte. Quant à venir nous parler de la paix... bien sûr, nous voulons la paix. Mais que font-ils sur la rive occidentale ?

81. En conclusion, j'adresse un appel à tous les membres siégeant autour de cette table pour qu'ils examinent cette plainte grave non pas sous l'angle des expédients politiques ou de la taille d'un Etat Membre des Nations Unies, mais sous l'angle de la grave responsabilité que le Conseil a assumée vis-à-vis de l'humanité en général et du droit de l'homme d'être à l'abri des crimes commis par l'arrogance du pouvoir, des crimes commis parce que certains Membres ne soutiennent la légalité que du bout des lèvres. La décision du Conseil à propos de cette plainte répondra à

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 1A, par. 43.

⁴ Ibid.

une question sérieuse qui se pose à tous les Arabes : devons-nous attendre une solution des Nations Unies, ou bien les Nations Unies sont-elles paralysées, donc incapables de fournir une solution ?

82. M. IGNATIEFF (Canada) [traduit de l'anglais] : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, m'associer à l'hommage que vous avez rendu à notre ancien président, l'ambassadeur Diop, du Sénégal, qui a dirigé avec un art si consommé, avec tant de calme et de patience les affaires plutôt chargées du Conseil le mois dernier.

83. Je voudrais aussi saisir cette occasion, puisque c'est la première fois que nous nous réunissons sous votre présidence, de vous exprimer nos meilleurs voeux et vous assurer du désir de la délégation canadienne de coopérer avec vous et de mettre à profit la longue expérience et la compétence que vous apportez à cette charge de haute responsabilité.

84. Il m'est difficile, en présence des déclarations et des affirmations faites par les deux parties, de trouver les mots pour exprimer la préoccupation et l'inquiétude profondes de ma délégation au sujet des derniers incidents violents et échanges de tirs, et des graves accusations et contre-accusations que nous avons entendues aujourd'hui.

85. Une fois de plus, la confrontation dans la région compromet la paix et risque de faire échouer les efforts que déploient les Nations Unies pour briser le cercle vicieux de la violence qui, encore une fois, loin de mener à une solution politique, menace de s'aggraver.

86. Les plaintes d'Israël et de la Jordanie qui figurent dans les documents en date du 29 mars 1968 et les exposés des parties sont, comme toujours, assez clairs par eux-mêmes, mais les faits tels qu'ils nous ont été racontés sont à mon sens contradictoires à certains égards. En fait, le Conseil ne dispose que de peu de renseignements provenant de sources objectives. Notre secrétaire général, dans le rapport [S/7930/Add.66] qu'il a présenté samedi dernier, 30 mars, sur les dernières violations du cessez-le-feu et les événements dont nous discutons maintenant, a déclaré sans équivoque qu'il n'était pas en mesure, dans la situation actuelle, de fournir des renseignements vérifiés provenant de sources objectives et a souligné les avantages qu'aurait la présence d'observateurs des Nations Unies dans la région pour le maintien de la paix. C'est ce point, semble-t-il, qu'il importe de prendre en considération, au moins à mon sens et de l'avis de la délégation canadienne.

87. Le général Odd Bull, représentant du Secrétaire général dans la région, informé ce dernier qu'il lui est "pratiquement impossible de faire rapport sur les événements qui se sont produits dans le secteur israélo-jordanien du cessez-le-feu" — il ne parle pas des lignes, mais de tout le secteur — "du fait qu'aucune mission d'observation de l'ONU n'opère dans la région".

88. Le général Odd Bull a saisi cette occasion pour souligner que des observateurs des Nations Unies, par leur présence dans une région déterminée, peuvent contribuer à préserver un cessez-le-feu, et pas seulement en présentant des rapports. C'est ce point qu'il fait ressortir; il ne s'agit pas seulement de présenter des rapports. Le simple fait de leur présence vigilante, dit-il, peut, dans une certaine

mesure, dissuader les parties d'entreprendre des activités militaires. Les observateurs peuvent être à même de faire rapport sur les indices de concentration de forces qui précèdent souvent une action militaire; et, lorsque les combats se déclenchent, ils peuvent intervenir rapidement sur les lieux auprès des commandants locaux des deux parties qui s'affrontent pour prendre les dispositions voulues en vue d'un cessez-le-feu immédiat. Le Secrétaire général relève aussi qu'il convient de noter que, grâce surtout à la présence des observateurs des Nations Unies, les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu sont mieux suivies et respectées dans le secteur du canal de Suez et dans le secteur israélo-syrien que dans le secteur israélo-jordanien dont nous discutons maintenant.

89. La délégation canadienne, pour sa part, est fermement convaincue qu'il ne suffit pas simplement de demander le respect du cessez-le-feu, encore qu'il convienne certainement de le faire. Nous devons inviter les parties — c'est une question de coopération, une question d'arrangement volontaire — à permettre aux observateurs de se déplacer librement. Nul n'a parlé ici d'une ligne nouvelle ou de quelque arrangement permanent qui serait au désavantage de l'une ou l'autre des parties. Ce serait un arrangement volontaire, mais qui aiderait au maintien du cessez-le-feu et assurerait les conditions de retour au calme dans la région.

90. Pour ma part au moins, je ne suis pas à même de porter un jugement sur les assertions et accusations contradictoires présentées devant le Conseil par les deux parties aussi longtemps que le Secrétaire général ne nous aura pas fourni des renseignements provenant de sources indépendantes. Lors de notre séance de la semaine dernière, la délégation canadienne formulait l'espoir que quelque chose pourrait être fait pour faciliter la mise en place, par le Secrétaire général, d'observateurs des Nations Unies, et nous avons indiqué alors qu'en contribuant à établir les conditions du retour au calme un tel arrangement aiderait l'ambassadeur Jarring à parvenir à un accord sur la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil, qui est notre jurisprudence fondamentale, la base sur laquelle toutes nos discussions reposent à l'heure actuelle. De telles dispositions sont d'autant plus urgentes et évidentes aujourd'hui que l'état d'affrontement des forces adverses dans la région, comme il ressort des déclarations que nous avons entendues cet après-midi, devient de plus en plus dangereux.

91. J'espère sincèrement que le Conseil continuera d'engager les parties à admettre des observateurs et à coopérer avec eux pour rétablir dans une certaine mesure le calme dans la région. Mais notre but suprême en ce moment doit être assurément que les membres du Conseil et les parties intéressées soutiennent dans toute la mesure possible l'ambassadeur Jarring dans la mission de paix qu'il accomplit sur les instructions de tous les membres du Conseil de sécurité et au nom du Secrétaire général. Le dernier rapport sur les efforts de l'ambassadeur Jarring figure dans le document S/8309/Add.2, en date du 29 mars 1968, que le Secrétaire général a eu l'amabilité de nous soumettre. Je voudrais par conséquent saisir cette occasion pour engager une nouvelle fois toutes les parties intéressées à accorder leur pleine coopération à l'ambassadeur Jarring sur la base de l'acceptation de l'ensemble de la résolution du 22 novembre 1967 du Conseil [résolution 242 (1967)].

92. M. BERARD (France) : Ma délégation veut tout d'abord vous exprimer, Monsieur le Président, sa satisfaction de vous voir, vous dont nous connaissons l'autorité et l'expérience, occuper les hautes fonctions que vous assumez aujourd'hui. Nous tenons également à dire à votre prédécesseur, l'ambassadeur Socé Diop, toute notre reconnaissance pour la compétence et l'efficacité avec lesquelles il a conduit nos travaux.

93. Le 24 mars 1968, par sa résolution 248 (1968), le Conseil, unanime, condamnait l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu. Il déplorait tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et déclarait que telles actions de représaille militaire et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et qu'il aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes.

94. Or, voici que moins de cinq jours après le vote de cette résolution, de nouveaux et graves incidents ont ensanglanté la même région et provoqué une fois de plus la réunion du Conseil. De nouveaux combats se sont déchaînés sur les 120 kilomètres de la vallée du Jourdain; un duel d'artillerie particulièrement violent et meurtrier s'est poursuivi pendant six heures; l'aviation israélienne est intervenue; de nombreuses localités ont été soumises à des bombardements terrestres et aériens.

95. Le Conseil connaît, sur cette question, la position de mon gouvernement. La résolution unanime du 22 novembre, qui définit une base de règlement conforme aux vues de la France, demeure, comme l'a récemment rappelé notre ministre des affaires étrangères, le fondement de la politique française. C'est dans la voie qu'elle a tracée et non dans la voie opposée — c'est-à-dire celle des actions militaires — qu'il convient de s'engager résolument jusqu'à une solution définitive.

96. Mon gouvernement est sérieusement préoccupé par les pertes en vies humaines, le surcroît de souffrances et les dommages matériels que les nouvelles actions militaires du 29 mars ont provoqués. Mais ce qui le préoccupe plus encore, c'est que la répétition d'incidents aussi graves ne peut qu'approfondir le fossé de méfiance entre les adversaires et faire reculer l'avènement tant souhaité d'un règlement pacifique.

97. Nous ne pouvons pas laisser se renouveler de pareils heurts, dont le rythme s'est dangereusement accéléré ces dernières semaines. Ils menacent non seulement de se multiplier, mais de s'aggraver et de s'étendre. C'est une guerre véritable, sous toutes ses formes, qui risque d'éclater de nouveau dans cette région et personne, en pareil cas ne pourrait en prévoir les limites.

98. Le Conseil de sécurité ne peut pas accepter de voir son autorité déjouée, ni ses décisions négligées. Il doit exiger le respect de ces dernières, et en particulier le respect des résolutions 242 (1967) et 248 (1968) des 22 novembre et 24 mars derniers. Il ne lui suffit pas de voter des textes. Il doit veiller à ce que ses décisions soient exécutées. Il doit rechercher des solutions et les faire prévaloir.

99. Pour y parvenir, il faut qu'il soit à même de déterminer les moyens d'agir les plus efficaces. Il a besoin d'être complètement et parfaitement informé. La valeur de ses décisions est renforcée chaque fois qu'elles sont fondées sur des témoignages incontestables. Dans les renseignements supplémentaires qu'il a soumis le 30 mars au Conseil [S/7930/Add.66], le Secrétaire général fait remarquer que la présence, dans une région déterminée, d'observateurs des Nations Unies peut contribuer à préserver un cessez-le-feu, et non pas seulement en présentant des rapports. Le simple fait de leur présence vigilante, ajoute-t-il, peut, dans une certaine mesure, dissuader d'entreprendre des activités militaires. Ils peuvent être à même de faire rapport sur les indices de concentration de forces précédant souvent une action militaire et, lorsque les combats se déclenchent, ils peuvent intervenir rapidement sur les lieux, auprès des commandants des deux parties qui s'affrontent, pour prendre les dispositions voulues en vue d'un cessez-le-feu immédiat.

100. Ces remarques sont justes. Mais entendons-nous bien : il ne peut être question de prendre une initiative qui puisse apparaître d'une manière quelconque comme avilissant des conquêtes ou des occupations militaires, que nous ne reconnaissons pas, ni comme fixant les positions sur lesquelles les adversaires se trouvaient au moment du cessez-le-feu. Ceci doit être bien clair. Mais, si un dispositif mobile relevant du Chef de l'état-major de l'ONUST et tenant compte des précédentes préoccupations pouvait être établi, dispositif qui soit capable d'intervenir partout où ce serait nécessaire dans le secteur israélo-jordanien pour dénoncer et empêcher des concentrations de moyens militaires comme ceux auxquels on a assisté à la veille des combats du 29 mars, ou pour faire suspendre des actions militaires dès qu'elles se produisent, nous aurions sans doute fait un pas dans la voie d'un règlement.

101. Dans le même temps, nous devons exiger un strict respect de la résolution 248 (1968) du 24 mars, sans perdre en outre de vue que seule l'application complète de la résolution 242 (1967) du 22 novembre permet d'espérer une solution durable du problème du Proche-Orient.

102. M. SHAHI (Pakistan) [traduit de l'anglais] : Ma délégation vous présente, Monsieur le Président, ses chaleureuses félicitations pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. Les qualités d'éminent homme d'Etat que l'on vous connaît et le fait que vous représentez une puissance mondiale attachée à l'instauration d'une paix juste et à l'élimination du colonialisme sous toutes ses manifestations font qu'il est doublement heureux que vous dirigiez nos délibérations sur ces questions mêmes ce mois-ci.

103. Je saisis également l'occasion de rendre sincèrement hommage à l'ambassadeur Diop du Sénégal pour la patience, la sûreté de jugement et la compétence dont il a si largement fait preuve lorsqu'il présidait le mois dernier les nombreuses séances du Conseil de sécurité où des questions de la plus haute importance — élargissement de la liberté et maintien de la paix dans le monde — retenaient notre attention.

104. Le 24 mars, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 248 (1968) condamnant l'action militaire lancée

par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu. Mais, cinq jours plus tard, nous nous trouvions en présence d'une nouvelle action militaire de grande envergure de la part d'Israël. Il s'agissait du bombardement intensif et concentré, terrestre et aérien, de la rive orientale du Jourdain. Ce bombardement a entraîné de nouvelles pertes en vies humaines et ravagé des terres fertiles qui fournissaient leur subsistance à des réfugiés arabes qui, pour la troisième fois en 20 ans, ont été déracinés de leurs foyers par la violence.

105. En 1948 et en 1949, près d'un million d'habitants arabes ont dû fuir leurs foyers en Palestine. En 1967, 400 000 autres, vivant sur la rive occidentale du Jourdain et ailleurs, ont été chassés de leurs villages, nombre d'entre eux pour la seconde fois. Et cette année, depuis le 15 février, quelque 77 000 Arabes, selon l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ont été contraints de fuir la rive orientale en direction d'Amman, à la suite des opérations militaires israéliennes à travers le Jourdain.

106. L'ampleur et la profondeur de cette tragédie humaine, sa cruauté et les souffrances qu'elle a infligées défient toute description. Le Conseil de sécurité a proclamé à maintes reprises que les actes de représailles militaires ne peuvent être avalisés; ils peuvent l'être encore moins quand ils visent un Etat pratiquement sans défense comme la Jordanie, qui a été soumise à une violence et à une destruction massives en représaille contre les actes de la résistance palestinienne.

107. Comment pourrions-nous croire que la résistance ne vient que du territoire jordanien et que la paix et la tranquillité seules règnent dans les régions occupées? Même si les accusations israéliennes étaient vraies, il faut faire ici une nette distinction, comme l'a souligné l'un de nos collègues, entre des opérations militaires menées délibérément par des Etats après une sérieuse préparation et les actes d'individus ou de groupes motivés par des sentiments naturels. Nous ne pouvons perdre de vue que ces hommes ont été les victimes de la cruauté et de la violence pendant 20 ans, condamnés à vivre une existence sans racines et sans espoir pour le restant de leurs jours, et que la situation de leurs enfants est encore plus tragique.

108. En présence de cette situation, le Conseil de sécurité, de l'avis de ma délégation, ne saurait manquer d'avoir présent à l'esprit tout le contexte historique de ce problème. Ma délégation a été très impressionnée par ce que le représentant du Royaume-Uni, lord Caradon, a déclaré à la 1407ème séance du Conseil de sécurité :

"... Nous avons estimé que ce serait manquer de reconnaître les réalités de la situation dans son ensemble que d'essayer de traiter hors de ce contexte les événements de la semaine dernière." [1407ème séance, par. 38.]

109. Nous ne devons pas manquer de reconnaître les réalités. Nous devons reconnaître que la cause immédiate du problème posé devant le Conseil est le maintien de l'occupation des territoires arabes par Israël. Seule la fin de l'occupation empêchera une nouvelle aggravation de la situation et apportera la tranquillité à la région.

110. Dans ce contexte, nous déplorons vivement les intentions à peine voilées d'Israël d'annexer le territoire jordanien occupé depuis juin dernier. Ces intentions provoquent inévitablement des actes de résistance de la part des habitants déracinés, dépouillés et spoliés de la Palestine. Si nous, membres du Conseil, ne voulons pas nous résigner à un processus de violations réitérées du cessez-le-feu, si nous ne voulons pas tomber dans l'indifférence à l'égard des souffrances sans fin des réfugiés, si nous ne voulons pas perdre de vue l'impératif de ne pas avaliser les acquisitions de territoires par la conquête militaire, nous devons demander à Israël d'accepter et de mettre en oeuvre sans nouveau retard la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre dernier et de coopérer sans réserve avec le représentant spécial du Secrétaire général en retirant ses forces de tous les territoires occupés depuis le 5 juin de l'année dernière.

111. Ma délégation a soigneusement noté les renseignements supplémentaires fournis par le Secrétaire général dans le document S/7930/Add.66 du 30 mars 1968. Tout en appréciant les arguments du Secrétaire général en faveur d'une présence vigilante des observateurs des Nations Unies dans le secteur israélo-jordanien, nous considérons que les appréhensions exprimées par le représentant de la Jordanie ne peuvent être que naturelles et justifiées dans ces circonstances, étant donné le comportement passé d'Israël et ses visées expansionnistes. L'appareil des Nations Unies ne doit pas être exploité de manière à entraîner une transformation insidieuse de l'occupation en une annexion de fait du territoire acquis par la conquête militaire.

112. Compte tenu de ces considérations inéluctables, ma délégation tient à souligner qu'il n'existe aucune raison de considérer comme étant périmée la résolution 73 (1949) du Conseil de sécurité, qui établissait un mécanisme de surveillance de l'armistice entre la Jordanie et Israël.

113. En examinant la recommandation du Secrétaire général contenue dans sa note de renseignements supplémentaires, ma délégation est d'avis que le Conseil de sécurité devrait examiner de quelle manière nous pouvons reconstituer cet appareil et le développer sur place pour répondre aux besoins de la situation présente.

114. M. SETTE CAMARA (Brésil) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi de vous présenter les félicitations de ma délégation au moment où vous assumez les hautes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

115. Permettez-moi aussi d'exprimer à l'ambassadeur Diop du Sénégal notre reconnaissance et notre admiration pour la manière dont il a dirigé les délibérations du Conseil durant le mois de mars.

116. Je suis arrivé de mon pays la semaine dernière seulement, mais je sais que tous ceux qui siégeaient autour de cette table ont été fort occupés durant ce mois et aussi, permettez-moi de le dire, que leurs efforts ont été couronnés de succès. Je sais également que ce succès est dû, dans une mesure non négligeable, au dévouement et à l'intelligence dont l'ambassadeur Diop a fait preuve dans ces fonctions difficiles qui sont maintenant les vôtres, Monsieur le Président.

117. Il y a quelques jours encore, le Conseil de sécurité adoptait à l'unanimité la résolution 248 (1968), par suite de l'action militaire de grande envergure menée par Israël sur le territoire de la Jordanie, et aussi des attaques armées lancées à partir du territoire jordanien à travers la ligne du cessez-le-feu. Par cette résolution, le Conseil de sécurité condamnait "l'action militaire lancée par Israël" et déplo-rait "tous incidents violents en violation du cessez-le-feu". Ce sont les termes mêmes de la résolution 248 (1968).

118. Aujourd'hui, le Conseil examine les nouveaux inci-dents qui se sont produits dans le secteur jordano-israélien de la ligne du cessez-le-feu où, le 29 mars, "des tirs nourris et prolongés, avec la participation de l'artillerie et de l'aviation", ont été échangés, selon "les comptes rendus présentés par les deux parties". Il s'agit des renseignements supplémentaires fournis par le Secrétaire général le 30 mars 1968 [S/7930/Add.66, par. 1].

119. La résolution 248 (1968) du Conseil faisait aussi clairement savoir que des "actions de représaille militaire et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent être tolérées" et que "le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes".

120. Ma délégation a eu l'occasion dans le passé de déclarer fermement que le Conseil ne peut admettre le recours à la force sous quelque forme que ce soit et que le cessez-le-feu, dont dépendent tous les espoirs pour le Moyen-Orient, ne saurait continuer à faire l'objet de violations systématiques. L'autorité et le prestige du Conseil de sécurité sont aujourd'hui en jeu dans la vallée du Jourdain. Et, lorsqu'une décision de cet organe est en jeu quelque part dans le monde, la paix est en jeu partout. Lorsqu'un cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité est si mal respecté, le bien-être et la sécurité des habitants de la vallée du Jourdain ne sont pas les seuls à en souffrir; tous les autres cessez-le-feu éventuels que le Conseil pourra ordonner un jour dans d'autres parties du monde en souffriront aussi, et avec eux les bases mêmes du monde que les Nations Unies s'efforcent d'édifier depuis 1945. Je ne saurais donc trop souligner l'importance vitale que mon gouvernement attache à la nécessité du respect le plus scrupuleux du cessez-le-feu.

121. Tout aussi grave est le fait que le Conseil de sécurité, en présence de violations aussi déplorables, n'est même pas en mesure de connaître objectivement tous les éléments de la situation dans le secteur jordano-israélien de la ligne du cessez-le-feu et doit compter sur les rapports fournis par les parties en cause. En conséquence, la première disposition que nous avons à prendre ici doit viser à permettre au Conseil de sécurité de suivre les événements dans la région. Ma délégation se félicite de la suggestion faite par le Secrétaire général dans son dernier rapport [*ibid.*] sur la nécessité de la présence d'observateurs des Nations Unies dans le secteur jordano-israélien de la ligne du cessez-le-feu. Les motifs invoqués par le Secrétaire général à l'appui de cette proposition devraient faire l'objet d'un examen sérieux et il convient d'y donner suite si un consensus politique se dégage en sa faveur au sein du Conseil. Il serait en fait très difficile au Conseil de sécurité de décider d'une

action sur la base des rapports officiels contradictoires fournis par les parties en cause ou simplement sur la base de oui-dire. Dans ce contexte, je voudrais souligner aussi que, étant donné la situation présente au Moyen-Orient, toute réduction des activités des Nations Unies dans la région est regrettable, qu'il s'agisse de la présence de l'Organisation à Jérusalem ou du retrait de la Force d'urgence juste avant le début de la guerre.

122. D'autre part, je tiens à exprimer la préoccupation de mon gouvernement quant aux incidences éventuelles des derniers événements sur l'avenir et les perspectives de la mission Jarring. Dans son dernier rapport sur la mission en date du 29 mars 1968 [S/8309/Add.2], le Secrétaire général souligne que les efforts de médiation de l'ambassadeur Jarring "ont... été interrompus par les récents événements". Ma délégation espère que les parties continueront à coopérer avec l'ambassadeur Jarring et lui permettront de reprendre au plus tôt les contacts qu'il a maintenus depuis décembre dernier.

123. Permettez-moi de conclure ces remarques en engageant les parties à faire preuve de la plus grande modération dans l'avenir. L'expérience amère de 20 ans d'hostilité aurait dû faire comprendre à tous, à l'heure actuelle, qu'il n'y a rien à gagner par la guerre. L'histoire a tourné en dérision ceux qui ont cru accomplir quelque chose par la force et la violence. En fait, elle pourra un jour se demander avec scepticisme quelle était la signification de tout le bruit et de toute la fureur causés par la situation actuelle au Moyen-Orient. Mais la génération actuelle des Arabes et des Israéliens ne sera à la hauteur de ses responsabilités devant l'histoire que si elle décide, comme j'en ai la conviction, de léguer à ses fils non la haine et la destruction, mais la coexistence et la paix.

124. M. BORCH (Danemark) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord m'associer aux éloges bien mérités que vous avez rendus au représentant du Sénégal, notre éminent président durant ce difficile mois de mars. En vous souhaitant la bienvenue au moment où vous assumez ces hautes fonctions, je tiens, Monsieur le Président, à vous assurer très sincèrement de la pleine coopération de la délégation danoise.

125. C'est avec beaucoup de regret et d'inquiétude que ma délégation a appris le déclenchement des violents combats entre Israël et la Jordanie cinq jours seulement après l'adoption à l'unanimité par le Conseil de la résolution 248 (1968). Je voudrais saisir cette occasion pour souligner une nouvelle fois qu'il est de la plus haute importance que le cessez-le-feu soit scrupuleusement respecté par tous les intéressés. En effet, en dehors même des souffrances humaines et des pertes matérielles qu'elle inflige, toute violation du cessez-le-feu tend à entraver le progrès vers l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, comme le souligne la résolution 242 (1967). Si l'on veut éviter une nouvelle catastrophe, il importe que toutes les parties accordent leur pleine coopération au représentant spécial du Secrétaire général et s'abstiennent de tout acte de nature à lui rendre la tâche encore plus difficile.

126. Dans la déclaration que j'ai faite devant le Conseil le 21 mars 1968 [1403ème séance], je me suis prononcé en

faveur du renforcement des fonctions de surveillance des Nations Unies. Les renseignements supplémentaires que le Secrétaire général nous a fournis dans le document S/7930/Add.66 confirment cette nécessité. Encouragée par les observations qui figurent dans ce document et qui ont été déjà citées à plusieurs reprises au cours de la séance, ma délégation voudrait faire connaître officiellement sa volonté d'examiner favorablement toute proposition pratique, tendant par exemple à l'installation d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve dans une zone appropriée, en vue d'aider le Secrétaire général à faire rapport sur la situation, comme le lui demandent les résolutions du Conseil, et d'aider à empêcher de nouvelles violations du cessez-le-feu.

127. Sans sous-estimer les difficultés, ma délégation espère que le Conseil de sécurité pourra, en coopération avec les parties intéressées, trouver une formule permettant la présence d'observateurs des Nations Unies conformément aux observations du Secrétaire général.

128. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Le représentant d'Israël a demandé à exercer son droit de réponse. Je lui donne la parole.

129. M. TEKOA (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Le représentant de la Jordanie a évoqué les conventions d'armistice — détruites par les Etats arabes. Que cache cette référence ? A la séance du Conseil de sécurité du 31 mai 1967, le représentant de la Jordanie déclarait :

“... Il y a eu un accord d'armistice, qui a fixé non pas des frontières, mais une ligne de démarcation. Cet accord n'a pas formulé de jugement sur de quelconques droits, qu'ils fussent politiques, militaires ou autres. Il n'est donc pas question de “territoires”..., de “frontières.”
[1345^{ème} séance, par. 84.]

130. Comme le Conseil de sécurité le sait, les Nations Unies, par le truchement de leur représentant, l'ambassadeur Jarring, s'efforcent actuellement de faire valoir les droits politiques et militaires des Etats de la région, tels que le droit de vivre en paix, le droit de vivre à l'abri des menaces de la force, le droit à la liberté de navigation. A l'heure actuelle, les Nations Unies s'efforcent activement d'établir des frontières, de définir des territoires. En fait, pour la première fois depuis des années, les Nations Unies travaillent à instaurer une paix juste et durable qui définirait ces éléments même qui, selon les paroles du représentant de la Jordanie, n'avaient pas d'existence aux termes de la Convention d'armistice.

131. Le représentant de la Jordanie n'en voudrait pas moins que le Conseil de sécurité fasse marche arrière, anéantisse toute perspective de paix, détruise toute chance de compréhension entre les parties. Nous disons à la Jordanie et aux autres Etats arabes : le monde attend de nous que nous allions de l'avant vers la paix et la stabilité, non que nous fassions marche arrière vers un nouveau chaos et une guerre permanente. Engageons-nous ensemble sur

cette voie. C'est ce que souhaitent nos peuples. C'est ce que nos peuples appellent de tous leurs vœux.

132. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Je donne la parole au représentant de la Jordanie pour l'exercice de son droit de réponse.

133. M. EL-FARRA (Jordanie) [*traduit de l'anglais*] : J'ai effectivement dit l'année dernière, et je continue de le soutenir, que la Convention d'armistice ne fixait pas de frontières. Il est certain que la Convention d'armistice n'a pas fixé de frontières pour Israël. Les frontières sont fixées par les Nations Unies. Il existe bien une résolution qui parle de frontières, mais la Convention d'armistice n'a jamais fixé de frontières. Ce qu'Israël a occupé par la force, en violation des résolutions des Nations Unies, ne peut certainement pas constituer une frontière; autrement, les Nations Unies donneraient leur aval à l'agression. Ces territoires ont été pris par la force, de même qu'Israël a pris par la force les territoires qu'il occupe depuis le 5 juin. Il n'y a rien d'erroné à dire que la Convention d'armistice n'a pas fixé de frontières. Ce n'est pas la Jordanie qui le dit. Cela a été affirmé par les Nations Unies, par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale.

134. M. Tekoah nous dit : “Allons de l'avant vers la paix.” Israël va de l'avant — vers l'expansion. Il est allé de l'avant quand il a occupé la rive occidentale. Il est allé de l'avant au Sinaï, de l'avant à Gaza et de l'avant en Syrie. M. Tekoah parle d'aller de l'avant vers la paix. Mais Israël devrait tout d'abord faire marche arrière en direction du territoire que les Nations Unies lui avaient donné. Il devrait mettre en oeuvre ce qu'ont demandé les Nations Unies. Il devrait faire marche arrière vers le procès-verbal de Lausanne qu'il a signé le 12 mai 1949⁵. Ce serait une manifestation d'intentions pacifiques. Quant à parler sans cesse de paix au moment même où l'on se livre à l'agression, cela ne trompe certainement personne — pas même les Israéliens.

135. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : La liste des orateurs est épuisée. Personne ne demande plus la parole aujourd'hui.

136. A la suite de consultations officieuses avec les membres du Conseil, il apparaît que la majorité des membres serait d'accord pour que la prochaine séance du Conseil consacrée à l'examen de cette question ait lieu le 2 avril, à 15 heures. S'il n'y a pas d'objection, il en sera ainsi.

137. Avant de lever la séance, je voudrais remercier les membres du Conseil qui se sont joints à ce que j'ai dit à l'intention de mon prédécesseur, le représentant du Sénégal.

138. Je tiens aussi à remercier sincèrement ceux qui m'ont adressé leurs vœux et m'ont déclaré qu'ils étaient prêts à coopérer avec moi.

La séance est levée à 17 h 25.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission politique spéciale, Annexe*, vol. II, document A/927, annexe B.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
